

COMMUNE D'AUBUSSON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RISQUES D'INONDATION

loi n°2004-811 du 13 août 2004
décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 21 FEV. 2005

LE PREFET,



Philippe CHERVET

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.).....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU P.P.R.	4
TITRE II : REGLES D'URBANISME.....	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE	10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE	16
TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION	18
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES LORS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REFECTION OU DE REEMPLACEMENT.....	18
CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU AUX EXTENSIONS	19
CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN LOGEMENT AU- DESSOUS DE LA COTE DE REFERENCE	19
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION, PREVENTION ET SAUVEGARDE	20
CHAPITRE I : MESURES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES RELEVANT OU NON DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. (INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) ET POUR LES ACTIVITES FUTURES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E.....	20
CHAPITRE II : MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES FUTURES - ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. (INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)	21
CHAPITRE III : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU	22
CHAPITRE IV : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'INFORMATION PREVENTIVE.....	22
CHAPITRE V : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES SECOURS.....	23
CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU	23
CHAPITRE VII : RECOMMANDATIONS POUR REDUIRE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	23
CHAPITRE VIII : MESURES POUR LES RESEAUX PUBLICS.....	24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le présent règlement du P.P.R. s'applique à la partie du territoire de la commune d'AUBUSSON concernée par les rivières CREUSE et BEAUZE.

Il a pour objectif de lutter contre le risque d'inondation en préservant les champs d'expansion des crues, en favorisant le libre écoulement de celles-ci et en limitant les dommages aux biens et activités existants ou futurs.

Il définit :

- les interdictions et prescriptions visant l'occupation ou l'utilisation des sols (*cf titre II – règles d'urbanisme*),
- les règles de construction relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage et imposées lors de travaux (*cf titre III – règles de construction*), l'objectif étant de diminuer la vulnérabilité des installations (en les plaçant hors d'eau ou en utilisant du matériel insensible à l'eau),
- les dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation touchant tous types d'aménagements pouvant avoir une influence sur le risque, ainsi que les mesures préventives susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires (*cf titre IV – mesures de prévention, protection et sauvegarde*).

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. Inondation a été divisé en cinq zones (voir le plan de zonage) :

- une **zone rouge** correspondant : aux zones d'expansion des crues à préserver exposées à un aléa fort à moyen, aux zones urbanisées exposées à un aléa très fort à fort et au secteur du centre ancien exposé à un aléa très fort,
- une **zone rose** correspondant aux zones d'expansion des crues à préserver exposées à un aléa moyen à faible,
- une **zone violette** correspondant au secteur du centre ancien exposé à un aléa fort à moyen,
- une **zone bleue foncée** correspondant aux zones urbaines exposées à un aléa moyen,
- une **zone bleue claire** correspondant : aux zones urbaines exposées à un aléa faible et au secteur du centre ancien exposé à un aléa faible.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires, pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols(POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

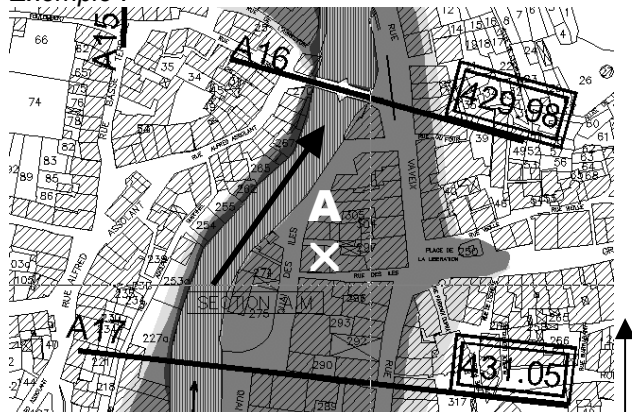
Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU P.P.R.

- **Cote de référence** : Dans le présent règlement, la cote de référence est définie comme la cote atteinte par l'eau lors de la crue de référence (crue de 1960 dans le cas d'AUBUSSON). Elle correspond à la cote de l'isocote amont de la crue de référence. Ces cotes de référence figurent sur le plan de zonage réglementaire.

Exemple :



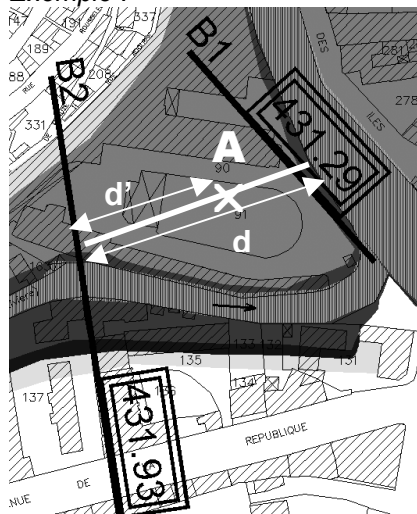
la valeur de la cote de référence à prendre en compte au point A est 431,05 m NGF (Nivellement Général de la France)

sens du courant

- **Cas particulier de la cote de référence entre les profils B₁ et B₃** : Entre ces deux profils, la valeur entre une isocote aval et une amont est très différente. C'est pourquoi, dans le cas d'un point situé dans le secteur compris entre les profils B₁ et B₃, la cote de référence à prendre en compte sera :

- soit la valeur de l'isocote amont ,
- soit la valeur obtenue en calculant une cote intermédiaire en appliquant la règle de trois et en majorant le résultat de 30 cm (cf exemple ci-dessous), si celle-ci est plus favorable que la précédente.

Exemple :



c : cote de référence à prendre en compte au point A
 c₁ : cote de référence sur le profil B₁ c'est à dire 431,29 m NGF
 c₂ : cote de référence sur le profil B₂ c'est à dire 431,93 m NGF
 d : distance entre B₁ et B₂ c'est à dire 3,9 cm
 d' : distance entre B₂ et le point A c'est à dire 2,1 cm

pour une distance d la cote de référence augmente de c₂ - c₁
 pour une distance d' la cote de référence augmente donc de $\frac{d'(c_2 - c_1)}{d}$

ainsi la valeur (en m NGF) de la cote c = c₂ - $\frac{d'(c_2 - c_1)}{d}$ + 0,3

la valeur de la cote de référence à prendre en compte au point A est 431,89 m NGF

- **Le classement en zones**, indiqué dans le P.P.R., concerne la parcelle. Les bâtiments qui y sont implantés peuvent présenter des planchers dont les niveaux sont au-dessus de la cote de référence : ils ne seraient donc pas inondés en cas de crue de référence. Au contraire, les planchers dont les niveaux sont en dessous de la cote de référence (par exemple cave, sous-sol...) seraient inondés en cas de crue de référence. Localement, de petits secteurs qui ne sont pas identifiés pourraient être inondés partiellement par remontée des eaux dans les canalisations d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales.

- **Constructions et équipements existants** : Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent : les travaux de rénovation et d'amélioration sont soumis aux règles de construction (cf prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants de la circulaire du 24 avril 1996). L'exploitation et l'utilisation des bâtiments et ouvrages existants sont soumises aux mesures de prévention, protection et sauvegarde (certaines sont obligatoires, d'autres recommandées).

TITRE II : REGLES D'URBANISME

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit d'un secteur où toute construction nouvelle est interdite compte tenu du risque encouru par les hommes et les biens, et de la nécessité de sauvegarder le champ d'expansion des crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues.

ARTICLE 1^{er} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions nouvelles et ouvrages, de quelque nature, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- les extensions des bâtiments existants
- l'aménagement des sous-sols existants
- les changements de destination en habitation
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, clôture pleine, plantation d'arbre à maille serrée (espacement < 6m) et haies arbustives
- les créations de camping-caravaning et l'augmentation de la capacité du terrain de camping existant
- le stationnement des caravanes isolées
- les dépôts ou stockages en dessous de la cote de référence, de tout matériau ou produit, qui seraient soit polluants, soit susceptibles d'être déplaçables et emportés par une crue, induisant une pollution ou une aggravation des dégradations
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement
- les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées
- l'implantation d'établissements spécialisés dans l'accueil des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous réserve de l'être également par le POS/PLU en vigueur sur la commune d'AUBUSSON, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité (*cf mesures de prévention, protection et sauvegarde, Titre IV*), tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues
- les ouvrages d'épuration d'eaux usées, après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable et de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité de l'eau (loi sur l'eau), et sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles, comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques)
- les changements de destination en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de service sous réserve :
 - de mettre en œuvre des mesures de prévention, protection et de sauvegarde (*cf Titre IV*)
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger des personnes
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, les parkings de stationnement collectif, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement des eaux et seront réalisés obligatoirement au niveau du terrain naturel.
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin de montrer que les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation
 - que l'intrados du tablier soit situé à un mètre au-dessus de la cote de référence
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de logement, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - la réfection des toitures
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (*cf règles de constructions, Titre III*), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
 - emprise inférieure ou égale
 - même destination
 - nombre de logements inférieur ou égal
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieurs, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus ;
- certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE

Il s'agit d'un secteur où toute construction nouvelle est interdite compte tenu de la nécessité de sauvegarder le champ d'expansion des crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants à conditions de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est également admise.

ARTICLE 1^{er} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions nouvelles et ouvrages, de quelque nature, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation, sauf dans le cas d'un changement de destination en habitation prévu à l'article 2 ci-après (plancher au-dessus de la cote de référence et évacuation au-dessus de la cote de référence)
- l'aménagement des sous-sols existants
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, clôture pleine, plantation d'arbre à maille serrée (espacement < 6m) et haies arbustives
- les créations de camping-caravaning et l'augmentation de la capacité du terrain de camping existant
- le stationnement des caravanes isolées
- les dépôts ou stockages en dessous de la cote de référence, de tout matériau ou produit, qui seraient soit polluants, soit susceptibles d'être déplaçables et emportés par une crue, induisant une pollution ou une aggravation des dégradations.
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.
- les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées
- l'implantation d'établissements spécialisés dans l'accueil des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous réserve de l'être également par le POS/PLU en vigueur sur la commune d'AUBUSSON, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité (*cf mesures de prévention, protection et sauvegarde, Titre IV*), tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues
- les ouvrages d'épuration d'eaux usées, après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable et de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité de l'eau (loi sur l'eau), et sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles, comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques)
- l'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise sous réserve :
 - qu'elle soit limitée à 20 m² d'emprise au sol (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière)
 - de ne pas créer de logements nouveaux
 - d'appliquer les prescriptions applicables aux constructions neuves (*cf règles de constructions, Titre III*), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référenceTous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF). Les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier l'écoulement des eaux.
- les changements de destination en habitation sous réserve :
 - que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence
 - et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence
- les changements de destination en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de service sous réserve :
 - de mettre en œuvre des mesures de prévention, protection et de sauvegarde (*cf Titre IV*)
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger des personnes
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, les parkings de stationnement collectif, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement des eaux et seront réalisés obligatoirement au niveau du terrain naturel
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin de montrer que les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux
 - que l'intrados du tablier soit situé à un mètre au-dessus de la cote de référence

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de logements, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - la réfection des toitures

- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf règles de constructions, Titre III), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
 - emprise inférieure ou égale
 - même destination
 - nombre de logements inférieur ou égal, sauf si possibilité d'évacuation des occupants hors d'eau

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieurs, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus

- certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette est une zone exposée à un risque fort en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues. Compte tenu des enjeux du secteur (centre ville), certains aménagements sont autorisés afin de permettre la continuité des activités.

ARTICLE 1^{er} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions nouvelles et ouvrages, de quelque nature, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- l'extension des bâtiments existants, sauf celles prévues à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation, sauf dans le cas d'un changement de destination en habitation prévu à l'article 2 ci-après (plancher au-dessus de la cote de référence et évacuation au-dessus de la cote de référence)
- l'aménagement des sous-sols existants
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, clôture pleine, plantation d'arbre à maille serrée (espacement < 6m) et haies arbustives, sauf si une étude hydraulique montre que l'aménagement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation, ou le cas échéant propose des mesures compensatoires
- le stationnement des caravanes isolées
- les dépôts ou stockages en dessous de la cote de référence, de tout matériau ou produit, qui seraient soit polluants, soit susceptibles d'être déplaçables et emportés par une crue, induisant une pollution ou une aggravation des dégradations
- l'implantation d'établissements spécialisés dans l'accueil des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf si une étude hydraulique montre que l'aménagement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation, ou le cas échéant propose des mesures compensatoires

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous réserve de l'être également par le POS/PLU en vigueur sur la commune d'AUBUSSON, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité (*cf mesures de prévention, protection et sauvegarde, Titre IV*), tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues

- les extensions mesurées des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs sous réserve d'être limitée à 10 m², l'opération est limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière. Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF). Les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier l'écoulement des eaux

- les changements de destination en habitation :
 - sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence,
 - OU dans le cas où le plancher serait au-dessous de la cote de référence, sous réserve que le logement possède un étage et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements

- les changements de destination en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de service sous réserve :
 - de mettre en œuvre des mesures de prévention, protection et de sauvegarde (*cf Titre IV*)
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger des personnes

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, les parkings de stationnement collectif, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement des eaux et seront réalisés obligatoirement au niveau du terrain naturel

- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin de montrer que les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux
 - que l'intrados du tablier soit situé à un mètre au-dessus de la cote de référence

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de logement, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - la réfection des toitures

- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf règles de constructions, Titre III), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination
 - nombre de logements inférieur ou égal, sauf si possibilité d'évacuation des occupants hors d'eau

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieurs, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus

- certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen. Les nouvelles constructions y sont interdites ; toutefois, compte tenu des enjeux du secteur, les extensions limitées sont autorisées.

ARTICLE 1^{er} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions nouvelles et ouvrages, de quelque nature, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- l'extension des bâtiments existants, sauf celles prévues à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation, sauf dans le cas d'un changement de destination en habitation prévu à l'article 2 ci-après (plancher au-dessus de la cote de référence et évacuation au-dessus de la cote de référence)
- l'aménagement des sous-sols existants
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, clôture pleine, plantation d'arbre à maille serrée (espacement < 6m) et haies arbustives, sauf si une étude hydraulique montre que l'aménagement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation, ou le cas échéant propose des mesures compensatoires
- le stationnement des caravanes isolées
- les dépôts ou stockages en dessous de la cote de référence, de tout matériau ou produit, qui seraient soit polluants, soit susceptibles d'être déplaçables et emportés par une crue, induisant une pollution ou une aggravation des dégradations
- l'implantation d'établissements spécialisé dans l'accueil des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf si une étude hydraulique montre que l'aménagement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation, ou le cas échéant propose des mesures compensatoires

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous réserve de l'être également par le POS/PLU en vigueur sur la commune d'AUBUSSON, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité (*cf mesures de prévention, protection et sauvegarde, Titre IV*), tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues

- les extensions mesurées sous réserve :
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (*cf règles de constructions, Titre III*), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
 - d'une seule extension (l'opération devra faire l'objet d'une publicité foncière)
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs, de service et agricoles, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir et cet aménagement ne devra pas avoir pour vocation à héberger des personnes ; pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol

Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF). Les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier l'écoulement des eaux.

- les changements de destination en habitation sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence

- les changements de destination en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de service sous réserve :
 - de mettre en œuvre des mesures de prévention, protection et de sauvegarde (*cf Titre IV*)
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger des personnes

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, les parkings de stationnement collectif, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement des eaux et seront réalisés obligatoirement au niveau du terrain naturel

- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 6 mètres sous réserve d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin de montrer que les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux
 - que l'intrados du tablier soit situé à un mètre au-dessus de la cote de référence

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de logement, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - la réfection des toitures

- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf règles de constructions, Titre III), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination
 - nombre de logements inférieur ou égal, sauf si possibilité d'évacuation des occupants hors d'eau

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieurs, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus

- certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible, elle est donc moins dangereuse que les autres zones. La constructibilité sous conditions est la règle générale.

ARTICLE 1^{er} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- l'aménagement des sous-sols existants
- le stationnement des caravanes isolées
- les dépôts ou stockages en dessous de la cote de référence, de tout matériau ou produit, qui seraient soit polluants, soit susceptibles d'être déplaçables et emportés par une crue, induisant une pollution ou une aggravation des dégradations
- l'implantation d'établissements spécialisés dans l'accueil des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières (absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, enfants, personnes âgées). Il s'agit notamment de centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, de crèches, d'écoles, de centres aérés, de clubs du troisième âge...
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions nouvelles autorisées ou sauf si une étude hydraulique montre que l'aménagement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation, ou le cas échéant propose des mesures compensatoires

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous réserve de l'être également par le POS/PLU en vigueur sur la commune d'AUBUSSON, et sous réserve que les règles de construction soient appliquées :

- les constructions, ouvrages et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, sauf les constructions très vulnérables citées à l'article 1 ci-avant, sous réserve de l'application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf règles de constructions, Titre III), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence
- les changements de destination en habitation sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence

- la création de nouveaux logements par aménagement ou rénovation, sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence et que l'évacuation des occupants se fasse au-dessus de la cote de référence

- les changements de destination en vue d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de service sous réserve :
 - de mettre en œuvre des mesures de prévention, protection et de sauvegarde (cf Titre IV)
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger des personnes

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée par un bureau d'études dont la compétence est généralement reconnue, afin de montrer que les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux
 - que l'intrados du tablier soit situé à un mètre au-dessus de la cote de référence

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de logement, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - la réfection des toitures

- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve de l'application des prescriptions applicables aux constructions neuves (cf règles de constructions, Titre III), et en particulier le plancher au-dessus de la cote de référence

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des maîtres d'ouvrage et constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES LORS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REFECTION OU DE REMPLACEMENT

- **Chauffage** : les chaudières individuelles ou collectives et les centrales de ventilation doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- **Citerne de combustible** placée au-dessous de la cote de référence : Elle doit être lestée et résister à la pression hydrostatique. L'ensemble de l'installation doit être étanche et notamment l'évent doit être remonté au-dessus du niveau de la cote de référence.
- **Coffrets d'alimentation électrique** : Ils devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- **Compteurs EDF GDF** : Ils doivent être placés au-dessus de la cote de référence, et doivent être conçus de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- **Tableau de distribution électrique** : Il doit être placé au-dessus la cote de référence et conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- **Appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques** vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex. congélateurs...) : Ils doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- **Réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement** : Ils doivent être équipés de clapet anti-retour afin d'empêcher les eaux de remonter.
- **Revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques** situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- **Création d'ouvertures** diverses telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux... : Elle ne devra pas être réalisée sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux au-dessous de la cote de référence.
- Les **ouvertures** situées au-dessous de la cote de référence devront être remplacées par des ouvertures étanches ou accompagnées d'un dispositif d'obturation en période de crue jusqu'à la cote de référence.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU AUX EXTENSIONS

S'ajoutent aux règles applicables lors de travaux d'aménagement, de réfection ou de remplacement énumérées ci-dessus, les règles suivantes :

- Les **planchers** habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les **sous-sols** sont interdits. Le terme "sous-sols" s'applique à tout ou partie du local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- Toutes les **constructions et installations** doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel. Elles devront résister à des affouillements, des terrassements ou des érosions localisées.
- Les **fondations, murs** et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN LOGEMENT AU-DESSOUS DE LA COTE DE REFERENCE

S'ajoutent aux règles applicables lors de travaux d'aménagement, de réfection ou de remplacement énumérées ci-dessus, les règles suivantes :

- Les **revêtements de sols et de murs**, les protections phoniques et thermiques doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- **Tableau de distribution électrique** : Il doit être placé au-dessus la cote de référence et conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Les **ouvertures** devront être rendues étanches.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION, PREVENTION ET SAUVEGARDE

La mise en application de ces mesures a pour effet de :

- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et activités existantes ou futures,
- limiter les risques et les effets,
- informer la population,
- faciliter l'organisation des secours.

Certaines sont obligatoires, d'autres sont des recommandations (si elles ne sont déjà rendues obligatoires par le règlement) ;

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPR, ne peuvent porter sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (cf art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

CHAPITRE I : MESURES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES RELEVANT OU NON DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. (INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) ET POUR LES ACTIVITES FUTURES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E.

ARTICLE 1^{er} : MESURES OBLIGATOIRES

Afin d'éviter une pollution de l'eau lors d'une crue (dans un **délai obligatoire de réalisation de 5 ans** pour les activités économiques existantes) : tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau, devra soit être implanté au-dessus de la cote de référence, soit être réalisé dans un conteneur étanche et arrimé.

Afin d'éviter les phénomènes d'embâcle (dans un **délai obligatoire de réalisation de 5 ans** pour les activités économiques existantes) : la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants (déplacement hors d'eau, arrimage, ...).

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (dans un **délai obligatoire de réalisation de 5 ans** pour les activités économiques existantes) :

- installer des dispositifs d'obturation des ouvertures au-dessous de la cote de référence,
- mettre en place un plan d'évacuation en cas de crue des personnes et des biens situés au-dessous la cote de référence.

Lorsque des travaux concernent l'aménagement des locaux et sont soumis à une autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ; le pétitionnaire doit joindre à sa demande une notice précisant les dispositions qu'il prend pour améliorer la sécurité au regard du risque inondation. Ces dispositions peuvent porter :

→ sur la reconfiguration des locaux :

- placer au-dessus de la cote de référence les équipements sensibles comme le système informatique, les appareils électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables...,
- stocker hors d'eau les biens vulnérables et difficilement déplaçables :
 - soit dans un local situé hors zone inondable,
 - soit au-dessus de la cote,
 - soit dans un local de stockage rendu étanche par condamnation de certaines ouvertures, par équipement des ouvertures de systèmes d'obturation amovibles qui seront actionnés le moment venu...

→ sur l'organisation de l'évacuation des personnes et des biens dans des délais compatibles avec l'évolution de la crue : systèmes d'alarme, plan d'évacuation des personnes et des biens...

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens : Afin de réduire les dommages lors d'une crue, il est nécessaire de réfléchir à une organisation de l'établissement prenant en compte le risque (et particulier la hauteur d'eau de la crue de référence) :

- placer au-dessus de la cote de référence les équipements sensibles comme le système informatique, les appareils électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables...,
- stocker hors d'eau les biens vulnérables et difficilement déplaçables : au-dessus de la cote, dans un local situé hors zone inondable, ou dans un local de stockage rendu étanche par condamnation de certaines ouvertures, par équipement des ouvertures de systèmes d'obturation amovibles qui seront actionnés le moment venu...,

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

CHAPITRE II : MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES FUTURES - Activités relevant de la nomenclature I.C.P.E. (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Afin d'éviter une pollution de l'eau lors d'une crue : tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau, devra soit être implanté au-dessus de la cote de référence, soit être réalisé dans un conteneur étanche et arrimé.

Afin d'éviter les phénomènes d'embâcle : tout stockage de matériel susceptible d'être emporté lors d'une crue devra soit être implanté au-dessus de la cote de référence, soit être réalisé dans un conteneur étanche et arrimé.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens :

L'exploitant doit réduire la vulnérabilité de son entreprise en reconfigurant ses locaux :

- placer au-dessus de la cote de référence les équipements sensibles comme le système informatique, les appareils électroniques et micro mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables...,
- stocker hors d'eau les biens vulnérables et difficilement déplaçables :
 - au-dessus de la cote,
 - dans un local situé hors zone inondable,
 - ou dans un local de stockage rendu étanche par condamnation de certaines ouvertures, par équipement des ouvertures de systèmes d'obturation amovibles qui seront actionnés le moment venu...

L'exploitant doit réduire la vulnérabilité de son entreprise en mettant en place des mesures de prévention :

- installer des dispositifs d'obturation des ouvertures au-dessous de la cote de référence,
- organiser la mise en place des mesures de protection lors de la montée des eaux (évacuation des personnes et des biens, mise en place des dispositifs d'obturation des ouvertures ...).

Pour les ICPE soumises à autorisation, l'étude de danger, qui figure dans le dossier de demande d'autorisation, doit prendre en compte le risque inondation, et notamment détailler les points suivants :

- identification et caractérisation des risques (hauteurs d'eau et les vitesses auxquelles l'exploitation est soumise)
- réduction de la vulnérabilité (mesures prises par le pétitionnaire pour diminuer le risque)
- évaluation des risques
- nature et organisation des secours

CHAPITRE III : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Pour favoriser l'écoulement des eaux :

- Il appartient aux **propriétaires riverains** de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.
- Les **maîtres d'ouvrages des voiries** s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.
- La **loi sur l'eau** du 2 janvier 1992 soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53). L'entretien courant de ces ouvrages, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité. L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voie ferrée).

CHAPITRE IV : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'INFORMATION PREVENTIVE

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, **le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.**

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- les caractéristiques du risque sur la commune,
- les dispositions du plan et les mesures de prévention et de sauvegarde possible,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les garanties d'indemnisation prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion à la mémoire du risque ; comme la matérialisation et l'entretien des repères de crues historiques.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers doivent :

- informer et sensibiliser les occupants,
- afficher des consignes,
- mettre en place un plan d'évacuation,
- améliorer les voies permettant l'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.

CHAPITRE V : MESURES OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par les pompiers en collaboration avec la municipalité. Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

CHAPITRE VII : RECOMMANDATIONS POUR REDUIRE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

CRÉATION D'UNE ZONE REFUGE

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone de refuge hors d'atteinte de la crue de référence permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit:

- être aisément accessible pour les personnes résidents depuis l'intérieur du bâtiment (escalier intérieur voire échelle),
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de « confort » minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur)
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour une intervention par hélicoptère,...) et l'évacuation des personnes

CRÉATION D'ACCÈS POUR L'ÉVACUATION DES OCCUPANTS

La mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapés ou brancardées) de façon autonome avec ou sans l'aide des secours.

Ils doivent être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau ou à défaut, franchissable à pied compte-tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents (passerelle, cote de la plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structures porteuses adaptées à l'enneigement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure...).
- suffisants pour permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés, ainsi que l'intervention des services de secours.

PROTECTION DES ORGANES SENSIBLES

- cuves de stockage (ancrage et étanchéité),
- équipements hors d'eau (chaudière, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques),
- réseaux d'assainissement: restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence) étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompage pour mise hors d'eau...

CHAPITRE VIII : MESURES POUR LES RESEAUX PUBLICS

Ces mesures sont rendues obligatoires dès lors que des travaux sont réalisés dans le réseau

Pour éviter une remontée des eaux par les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et d'eaux usées : Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

Pour limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules en zone inondée (phénomène de «trous d'eau ») : Les emprises de piscines et des bassins existant situés en zone inondable seront matérialisées. Les tampons d'assainissement seront verrouillés en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Pour limiter les apports du ruissellement urbain : il convient d'utiliser des techniques alternatives comme les chaussées réservoirs, les fossés absorbants...

Pour limiter les dommages sur les réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessible en cas d'inondation, marge de sécurité suffisante des câbles aériens par rapport à la cote de référence, branchement compteurs des particuliers hors d'eau...

Pour limiter les dommages sur le réseau d'eau potable : condition d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop plein, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrage de traitement...), étanchéité des équipements

Pour limiter les dommages sur les réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence) étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompage pour mise hors d'eau...